



Séance du 24 septembre 2019 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE , Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François HUBERT

Absent(s)

Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18H34)

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Madame DASCOTTE entre en séance à 18H34.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame HUART, Monsieur MATHIEU et Monsieur HUBERT.

Monsieur le Bourgmestre signale que Monsieur GOLINVEAU a transmis deux questions d'actualité. L'une d'elle traite des subsides aux ASBL. Cette demande ne sera pas traitée puisqu'elle n'est pas d'actualité, selon les critères définis dans notre R.O.I. L'autre sera traitée à la fin de la séance publique.

Monsieur le Bourgmestre signale également avoir reçu trois questions d'actualité de Madame DASCOTTE. Celles relatives à l'amiante et à l'Ecole du Centre ne seront pas traitées, pour la même raison que celle de Monsieur GOLINVEAU. Celle relative au piratage informatique devrait recevoir la réponse voulue lors des communications.

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à l'Echevin de l'informatique, Monsieur LEFEBVRE qui relate les événements relatifs au piratage informatique dont a été victime l'administration communale.

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Monsieur PISTONE souhaite proposer un amendement à l'article 20 du présent règlement. Actuellement l'article 20 stipule en partie : "*Les Conseillers communaux qui consultent le dossier communal peuvent recevoir des copies ou des scans des pièces de ce dossier au prix de 0,10 € la page.*"

Il souhaiterait que cette phrase soit remplacée par : "*Les Conseillers communaux qui consultent le dossier communal peuvent recevoir des copies des pièces de ce dossier au prix de 0,10 € la page ou peuvent demander l'envoi par scan gratuitement pour autant que la demande soit faite sur place lors de la consultation des dossiers.*"

Monsieur le Président prononce une suspension de séance à 19H04.

Monsieur le Président rouvre la séance à 19H09.

Monsieur le Bourgmestre soumet au vote l'amendement proposé.

A l'unanimité, l'amendement proposé est approuvé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu la réunion de la Commission générale du règlement et des affaires générales en séance du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis rendu par cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur est soumis à tutelle;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été transmis pour approbation en date du 03 juin 2019;

Vu l'avis de la tutelle du 02 juillet 2019;

A l'unanimité, le point tel qu'amendé est approuvé.

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de l'avis de la tutelle sur le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Article 2: D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel que modifié.

Madame MURATORE quitte la séance à 19H11 et la réintègre à 19H13.

3. Asbl Régie de Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine - Comptes 2018

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'en date du 1 juin 2005, l'Asbl Régie de Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine a été reconnu par le Gouvernement wallon;

Attendu qu'en date du 25 janvier 2005, le Conseil Communal a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Asbl,

Attendu que ces statuts stipulent que la commune intervient dans le financement des "SAC" (Service d'Activités Citoyennes) social et de rénovation urbaine;

Attendu que ces interventions doivent être officialisées par la signature de conventions de partenariat entre la Commune et l'ASBL;

Vu les comptes 2018 approuvé par l'assemblée générale de l'ASBL le 20 juin 2019 reprenant les comptes 2018 BNB de l'ASBL, le rapport moral, le rapport du réviseur d'entreprise, les comptes 2018 de l'ASBL et des SAC de Colfontaine J Jaurès et du Cul du Qu'Vau;

Décide :

Article unique: d'approuver les comptes 2018 de l'Asbl Régie des Quartiers de Mons-Frameries-Colfontaine et des SAC de Colfontaine J Jaurès et du Cul du Qu'Vau.

4. Toit et moi : modification des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les déclarations d'appartenance du 29 janvier 2019 ;

Vu les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu les statuts de Toit et moi ;

Vu la désignation de Monsieur Maxim COCU comme représentant au sein de cette instance en séance du Conseil communal du 26 mars 2019;

Considérant le souhait de Monsieur Maxim COCU de démissionner de cette fonction de représentant;

Décide :

Article 1 : De désigner Monsieur Antonio DEZUTTER en remplacement de Monsieur Maxim COCCU au sein de l'Assemblée générale de Toit et moi.

Article 2 : De désigner Monsieur Antonio DEZUTTER en remplacement de Monsieur Maxim COCCU au sein du Conseil d'administration de Toit et moi.

5. Centre intercommunal de santé A. NAZE : modification des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les déclarations d'appartenance du 29 janvier 2019 ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu les statuts ;

Vu la désignation de Madame Martine HUART comme représentante au sein de cette instance en séance du Conseil communal du 28 mai 2019;

Considérant la désignation de Madame Martine HUART pour représenter la Province auprès de cette même instance;

Décide :

Article unique : De désigner Monsieur Maxim COCU pour représenter la commune au sein du Centre intercommunal de santé A. NAZE en remplacement de Madame Martine HUART.

6. Désignation d'un administrateur au sein de l'HYGEA

A l'unanimité,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2019, l'Assemblée Générale de l'Intercommunal HYGEA a voté la démission d'office des administrateurs ;

Considérant qu'en date du 20 juin 2019, l'Assemblée Générale de l'Intercommunal HYGEA a voté le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration ;

Considérant que lors de cette Assemblée Générale Monsieur Philippe SCUTNAIRE a été désigné en tant qu'administrateur;

Considérant que, par courrier du 05 septembre 2019, l'HYGEA nous demande de valider la nomination de Monsieur Philippe SCUTNAIRE;

Décide :

Article unique: D'approuver la nomination de Monsieur Philippe SCUTNAIRE comme administrateur auprès de l'intercommunale HYGEA.

7. COMPTES ANNUELS 2018 DE LA RCO ADL- APPROBATION DEFINITIVE

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 portant sur le maintien de l'ADL, la création d'une Régie communale ordinaire;

Vu l'article L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur les comptes 2018 de la RCO en date du 25/03/19;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 03/04/19 certifiant les comptes 2018 de la RCO et décidant de soumettre leur approbation au Conseil communal,

Vu la délibération d'approbation des comptes 2018 par le Conseil communal en date du 30/04/19;

Vu l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 24/06/19 relatif aux comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal du 10/07/19;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du Collège provincial du 24/06/19 portant sur les comptes annuels 2018 de la RCO ADL.

8. Approbation de la MB1/19- RCO ADL

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 04/09/19;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur la modification budgétaire n°1/2019 en date du 05/09/19;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 11/09/19, décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1/2019 de la RCO ADL au Conseil communal,

Décide :

Article 1: d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	138050,03	137550	500,03
Augmentation de crédit (+)	15276,11	10521,75	4754,36
Diminution de crédit (+)	-5254,39		-5254,39
Nouveau résultat	148071,75	148071,75	0

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

9. FIN003.DOC008.220393 Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2018

Vu la Constitution , les articles 41 et 162 ;

Vu les comptes annuels 2018 de la Commune de Colfontaine arrêtés en séance du Conseil communal en date du 30/04/2019 ;

Vu l'arrêté d'approbation du SPW daté du 24/06/2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général sur la comptabilité communale, notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation du SPW concernant les comptes annuels 2018.

10. Piscine communale : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - COMM0058/009/b

A l'unanimité,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA 11/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à la commune de Colfontaine une subvention maximale de 160.463,83 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention ci-annexée relative au financement alternatif du projet de "réhabilitation de la piscine communale"

11. Piscine communale : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - COMM0058/009/c

A l'unanimité,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de

l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA 11/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Colfontaine une subvention maximale de 136.408,36 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention avec le Gouvernement Wallon pour une subvention maximale de 136.408,36 € , subvention relative au financement alternatif du projet de "réhabilitation de la piscine communale"

12. Piscine communale : Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - COMM0058/009/d

A l'unanimité,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA 11/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Colfontaine une subvention maximale de 178.704,91 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention avec le Gouvernement Wallon pour une subvention maximale de 178.704,91 € , subvention relative au financement alternatif du projet de "réhabilitation de la piscine communale".

13. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice - Demande de garantie d'emprunt

A l'unanimité,

Vu le courrier du 27/06/2019 de Monsieur Caufriez, trésorier de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice, sollicitant la commune en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt portant sur un montant de 8.500,00 € ;

Attendu que cet emprunt est destiné à financer la restauration de deux châssis de façade;

Attendu que le coût global de cette réparation est estimé à 16.000,00 € TVAC;

Considérant que l'Agence wallonne du patrimoine intervient dans le financement de ce chantier à raison de 7500,00 €, notification adressée à la Fabrique par courrier du 09/05/2019 ;

Vu la circulaire du SPW datée du 21/09/2018 rappelant les modifications du CDLD qui visent notamment la suppression de la tutelle sur les garanties d'emprunts;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide :

Article unique: de marquer son accord sur la garantie d'emprunt d'un montant de 8.500,00 € envers la Fabrique d'église Notre-dame Auxiliatrice afin d'assurer le financement des travaux de réparation des châssis de façade de l'église.

14. FIN004.DOC002.221282 Fabrique d'église protestante de Grand-Wasmes - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes transmis à l'administration communale en date du 05/08/2019;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion ;
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 8.624,63 € ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Protestante de Grand-Wasmes , avec une intervention communale fixée à 8.624,63€.

15. FIN004.DOC002 : Fabrique d'église Protestante de Pâturages - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de l'église protestante de Pâturages transmis à l'administration communale en date du 23/08/2019;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-

1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église protestante de Pâturages respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 14.872.50 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église protestante de Pâturages dont le montant de l'intervention communale est fixé à 14.872,50 €.

16. FIN004.DOC002 - Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes transmis à l'administration communale en date du 23/08/2019;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification n'a été apportée ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les

cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 18.988,80 €;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Protestante de Petit Wasmes avec un montant d'intervention communale fixé à 18.988,80 €.

17. FIN004.DOC002.221124 Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice transmis à l'administration communale en date du 06/08/2018;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice respecte la balise financière du plan de gestion ;
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 36.030,00€ ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice, avec une intervention communale fixée à 36.030,00€.

18. FIN004.DOC002.221149 Fabrique d'église Notre Dame à Wasmes - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de l'Eglise Notre Dame à Wasmes transmis à l'administration communale en date du 17/07/2019;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Considérant la réunion du 26/08/2019 entre les représentants communaux et de la Fabrique d'église au cours de laquelle il a été proposé de diminuer le montant de l'intervention communale pour l'année 2020 d'un montant de 20.000,00€ ;
Attendu que la diminution de l'intervention communale s'imposait à la lumière du résultat du

compte précédant, résultat largement positif et récurrent ;
Attendu que la constitution de fonds de réserves au sein de la Fabrique est contraire aux dispositions prises par le CRAC dans le cadre des plans de gestion ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Considérant que l'intervention financière communale 2020 était fixée à 53.248,70€ et qu'après correction, celle-ci s'élève à 33.248,70€ ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes avec une intervention communale s'élevant à 33.248,70 €.

19. FIN004.DOC002.221279 Fabrique d'église Saint-Michel - Budget - Exercice 2020

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2020 de l'Eglise Saint Michel transmis à l'administration communale en date du 10/07/2019;
Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et qu'aucune modification a été apportée;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;
Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;
Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;
Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;
Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;
Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;
Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;
Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;
Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;
Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;
Attendu que la Fabrique d'église Saint Michel respecte la balise financière du plan de gestion,
Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 35.498,40€ ;
Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: d'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint Michel , avec une intervention communale fixée à 35.498,40€.

20. FIN004.DOC002.221314 Maison de la Laïcité - Budget - Exercice 2020

Vu le budget initial 2020 de la Maison de La Laïcité transmis à l'administration communale en date du 09/08/2019;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Maison de la Laïcité respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 13.731,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du budget 2020 de la Maison de La Laïcité dont l'intervention communale est fixée à 13.731,00€.

21. REC004.DOC015.217735 Renouvellement du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/10/2010 relatif à l'adoption du règlement précédent;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8,9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Article 1 – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

- 1° Section de Wasmes - place Saint-Pierre - le mardi de 8 heures à 13 heures
- 2° Section de Pâturages – place de Pâturages, le jeudi de 8 heures à 13 heures
- 3° Section de Pâturages – place du Cul du Qu’Vau, le vendredi de 8 heures à 13 heures
- 4° Section de Warquignies – place de Warquignies, le samedi de 8 heures à 13 heures
- 5° Section de Pâturages – plaine de la Commune, le dimanche, de 8 heures à 13 heures.

Sur demande des mouvements associatifs, ASBL et comités de quartier locaux, le Collège communal peut autoriser l’usage temporaire de certaines portions du domaine public pour l’organisation d’animations ponctuelles de quartier, de marchés, de braderies ou toute autre manifestation de promotion de la vie communale au sens des articles 8 et 9 de l’arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes.

A l’exception des activités relevant du chapitre III de l’AR du 24/09/2006 relatif à l’exercice et l’organisation des activités ambulantes (ventes occasionnelles de biens appartenant au vendeur), les mouvements associatifs, ASBL et comités de quartier locaux concernés devront respecter le présent règlement.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte ou titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités

ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci. Les emplacements pourront être occupés au plus tôt soixante minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du marché. Ils devront être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard soixante minutes après l'heure fixée pour la fermeture du marché.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Article. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Article 7 - Attribution des emplacements par abonnements

7.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées par date dans le

registre. Selon le cas, il s'agira de la date de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs candidatures sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suite :

1° priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort.

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom ; prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

6° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

7° s'il y a lieu le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession

Le Registre peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du CDLD

Article 8 - Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée minimale d'un an et maximale de 5 ans.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

Soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

Article 10 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte

peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire. Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

Article 11 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu ou retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance de l'emplacement
- en cas d'absence de plus de 6 semaines ;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ou encore par courriel.

Article 12 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Article 13 - Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisations du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

- 1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
- 2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics

Article 14 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour.

Article 15 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du

présent règlement.

Article 16 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 17 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 18 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis sur le territoire communal.

Article 19 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 18

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

22. REC004.DOC035 - Règlement de taxe sur les secondes résidences - années 2020 à 2025 - adoption

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 en date du 17/05/2019;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 08/08/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 12/08/2019 , joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21/08/19;

Décide :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence:

- 640,00 € par seconde résidence non située dans un camping agréé;

- 110,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants

- 320,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé;

Article 4: Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B.17.05.2010).

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334,2° du Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir:

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8: la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 9: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à 10,00€ et à charge du redevable.

Article 10: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée selon les dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

23. REC004.DOC016 Règlement de redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés - années 2020 à 2025 - renouvellement

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1ier, L1122-30, L1133-1 et 2;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 13/08/2019 ;

Vu l'avis du Directeur Financier daté du 13/08/2019, joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21/08/19;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance sur toute occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Celle-ci est fixée à 1,00 € par mètre carré occupé par jour entamé. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre carré.

Article 2: En cas d'abonnement:

- annuel: du 1er janvier au 31 décembre (base de 52 semaines diminuée de 4 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%,

- semestriel (saison d'été): du 1er avril au 30 septembre (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 20%,

- semestriel (saison d'hiver): du 1er octobre au 31 mars (base de 26 semaines diminuée de 2 semaines de congé), il sera accordé une remise de 30%.

Article 3: Un coffret électrique est mis à la disposition des maraîchers au prix de 2,50 € par marché.

Article 4: La redevance est due par l'occupant et solidairement par l'exploitant. Elle est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 5: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à 10,00€ et sont à charge du redevable.

Article 6: A défaut de paiement dans le délai requis, le recouvrement de ces redevances s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Amendement au protocole de sanctions administratives communales

A l'unanimité,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales dénommée "Loi SAC";

Considérant que cette loi dispose dans son article 3,1 °et 2° que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour plusieurs infractions au Code pénal, infractions dites "mixtes" ;

Vu la délibération portant le Règlement Général de Police telle que votée par le Conseil communal du 26 avril 2016 ;

Attendu que l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord entre le Procureur du Roi compétent et le Conseil communal pour le traitement des infractions mixtes évoquées ci-dessus;

Vu la proposition d'amendement au protocole de sanctions administratives communales datée du 1ier juillet de Monsieur le Procureur du Roi ;

Attendu que ce protocole fait état de demandes de certaines autorités communales afin de répondre à des besoins ;

Vu que les chefs de corps ont marqué leur accord sur ce projet;

Vu le CDLD,

Vu l'avis défavorable du Collège communal;

Décide :

Article unique: de ne pas marquer son accord sur le protocole visant à permettre des sanctions administratives communales à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants".

25. Amendements à la convention de partenariat avec la Province de Hainaut pour les amendes administratives

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 119bis de la NLC et la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu la convention de partenariat du 19 avril 2018 conclue entre la Commune de Colfontaine et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales;

Vu le Règlement Général de Police,

Vu l'accord du 10/01/2019 par le Collège provincial sur l'application de nouveaux tarifs libératoires ;

Considérant que la lourdeur de gestion des modalités de partenariat actuelles tant pour la Province de Hainaut (qui doit établir les rôles trimestriels selon les matières de sanctions administratives) que pour notre commune (qui doit contrôler le suivi des recouvrements des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la province);

Attendu qu'il est proposé de s'inscrire dans la simplification administrative en établissant un coût forfaitaire unique et libérateur par dossier traité et donc, de ne plus recourir à une

rétribution de 30% de l'amende effectivement perçue;
Considérant qu'à priori, les nouveaux calculs s'inscrivent dans une perspective de solution "WIN-WIN" qui permettra à la Province de Hainaut de simplifier le calcul des rétributions dues par la commune et que cela permettra à la commune de diminuer de manière significative le temps horaire consacré par notre service pour l'encodage et le calcul des rétributions.

Sur proposition du Collège communal du 29/05/2019;

Vu le CDLD;

Vu les finances communales,

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur les nouvelles modalités de partenariat dès le 01/01/2019 avec le Bureau provincial des Amendes Administratives

Article 2: d'approuver les montants forfaitaires libératoires suivants :

Dossier SAC (loi SAC) : 20,00 € par dossier traité

Dossier AS (Arrêt et stationnement) : 10,00 € par dossier traité

Dossier ENV (décret environnemental) : 50,00 € par dossier traité

Dossier VC (Voirie communale) : 20,00 € par dossier traité.

Article 3: de transmettre au Bureau Provincial des Amendes Administratives les amendements à la convention relative à la mise à disposition de notre commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

26. Vérification de caisse 2019- trimestre 3

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite de contrôle de caisse du trimestre 3/2019 réalisée par l'échevin des finances Luc Lefèbvre en date du 08/07/2019;

Sur proposition du Collège communal du 11/09/2019 ;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 08/07/2019. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

27. REC004.DOC024.220831 - Information concernant les arrêtés d'approbation des 23 et 29 juillet 2019 relatifs aux règlements de taxes et redevances pour les exercices 2020 à 2025

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 juin 2019 relatives à l'adoption des règlements de taxes et redevances suivants :

- La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2020 à 2025
- La taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2020 à 2025
- La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - années 2020 à 2025
- La taxe sur les agences bancaires - années 2020 à 2025
- La taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2020 à 2025
- La taxe sur les commerces de nuit - années 2020 à 2025
- La taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2020 à 2025

- La taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - années 2020 à 2025
- La taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2020 à 2025
- La redevance sur les exhumations - années 2020 à 2025
- La redevance sur les concessions de terrains, des caveaux, des columbarium - années 2020 à 2025
- La redevance relative au stationnement en zone bleue - années 2020 à 2025
- la redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2020 à 2025
- La redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2020 à 2025;

Vu les courriers datés des 23/07/2019 et du 29/07/2019 du Gouvernement Wallon notifiant l'approbation des délibérations susvisées;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21/08/19;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance des arrêtés d'approbation par les autorités de tutelle des règlements de taxes et redevances suivants:

En date du 23 juillet 2019:

- La taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - années 2020 à 2025
- La taxe additionnelle au précompte immobilier - années 2020 à 2025

En date du 29 juillet 2019:

- La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - années 2020 à 2025
- La taxe sur les agences bancaires - années 2020 à 2025
- La taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - années 2020 à 2025
- La taxe sur les commerces de nuit - années 2020 à 2025
- La taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout - années 2020 à 2025
- La taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - années 2020 à 2025
- La taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2020 à 2025
- La redevance sur les exhumations - années 2020 à 2025
- La redevance sur les concessions de terrains, des caveaux, des columbarium - années 2020 à 2025
- La redevance relative au stationnement en zone bleue - années 2020 à 2025
- la redevance sur la demande de changement de prénom(s) - années 2020 à 2025
- La redevance sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de permis d'urbanisation - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de documents ou de renseignements administratifs - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement - années 2020 à 2025
- La redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques - années 2020 à 2025

28. Accord de partenariat IDEA/Commune de Colfontaine - subside complémentaire

A l'unanimité,

Vu le courrier du 7 juin dernier de l'intercommunale IDEA;
Vu la décision du CA du 15 mai 2019 rappelant l'historique du dossier et approuvant le projet de convention ;
Considérant l'information selon laquelle une subvention complémentaire de 19.750,00 € est octroyée par le Ministre de l'Environnement , Carlo Di Antonio;
Vu l'étude de faisabilité réalisée sur le site "Les Vanneaux";
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : de marquer son accord de principe sur la convention de partenariat IDEA/Commune de Colfontaine portant sur l'étude de faisabilité du projet de construction sur le site dit des "Vanneaux"

29. Réhabilitation de la piscine et de ses équipements : convention visant la désignation d'un collège d'experts avec la société momentanée Tradeco Belgium - Entreprises Jacques Delens

A l'unanimité,

Considérant le chantier de rénovation de la piscine communale ;
Considérant que des vis de couturage des bacs acier non adaptées aux milieux à forte hygrométrie ont été utilisées ;
Vu le PV de défaut d'exécution adressé à TRADECO pour utilisation de matériel non adapté, approuvé par le Collège du 06 novembre 2018 ;
Considérant que TRADECO propose le placement de capuchons en plastique ;
Considérant que ces capuchons n'ont pas une fonction anti-corrosion à la base, mais purement esthétique;
Considérant qu'une réunion s'est tenue entre TRADECO et la Commune afin d'apporter une solution à ce litige ;
Considérant qu'il a été décidé de désigner chacun un expert qui en désignerait un 3ème afin de rendre un avis commun sur cette problématique ;
Considérant qu'un expert dans la corrosion des aciers pourra orienter les démarches et solutions afin de s'assurer de la pérennité de la toiture ;
Considérant qu'à cet effet il y a lieu de désigner la société METALogic N.V. située Wingepark, 43 à 3110 ROTSELAAR
Attendu dès lors qu'une convention a été rédigée visant la désignation d'un collège d'experts entre les parties ;
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention visant la désignation d'un collège d'experts avec la société momentanée Tradeco Belgium - Entreprises Jacques Delens dans le cadre du dossier de réhabilitation de la piscine et de ses équipements.

Article 2: De désigner comme expert pour le compte de la commune la société METALogic N.V. située Wingepark, 43 à 3110 ROTSELAAR

30. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/26 - interdiction de stationnement - rue Neuve 266

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au logement du n°266 de la rue Neuve;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Neuve l'interdiction de stationner du côté pair, sur une distance de 3 m, le long du n°266 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.1. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/30 - interdiction de stationnement - rue Clémenceau 152

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°152 de la rue Clémenceau;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Clémenceau l'interdiction de stationner du côté pair, sur une distance de 1.5 m, le long du n°152 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.2. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/33 - interdiction de stationnement - rue Sans Coron 28+

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage attenant au n°28 de la rue Sans Coron;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Sans Coron les interdictions de stationner du côté pair, sur une distance de 2 x 1.5 m de part et d'autre du garage attenant au n°28 via le tracé de lignes jaunes discontinues (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.3. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/34 - interdiction de stationnement - rue Benoît Malon 63-65

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°63/65 de la rue Benoît Malon;
Considérant que le stationnement dans la rue est semi-mensuel;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Benoît Malon les interdictions de stationner du côté impair, sur une distance de 2 x 1.5 m de part et d'autre du garage attenant au n°63/65 via le tracé de lignes jaunes discontinues (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.4. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/35 - interdiction de stationnement - rue Lloyd George 31

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au logement du n°31 de la rue Lloyd George;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Lloyd George l'interdiction de stationner du côté impair, sur une distance de 1.5 m, à hauteur de l'accès piétonnier du n°31 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.5. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/38 - interdiction de stationnement - rue Grande Campagne 74

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au logement du n°74 de la rue Grande Campagne;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Grande Campagne l'interdiction de stationner du côté pair, sur une distance de 1.5 m, à hauteur de l'accès piétonnier du n°74 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.6. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/40 - interdiction de stationnement - rue de petit-Wasmes 67

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant que la requérante se déplace difficilement mais qu'elle ne remplit pas les conditions pour l'octroi d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite
Considérant sa demande que les véhicules qui s'occupent de ses transports puissent s'arrêter facilement devant sa porte d'entrée, car le relief du trottoir rend difficiles ses déplacements si l'arrêt se fait au delà de son garage;
Considérant que la largeur du garage de l'habitation additionnée au tracé d'une ligne jaune discontinue de 1.5m le long du n°67 permettraient à un véhicule de s'arrêter devant le domicile de la requérante pour assurer ses déplacements;
Considérant que cette solution ne réduirait que très peu les possibilités de stationnement dans la rue pour les riverains;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue de Petit-Wasmes l'interdiction de stationner du côté impair, sur une distance de 1.5 m, le long du n°67 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.7. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/42 - interdiction de stationnement - rue des Groseilliers 46

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès aux garages du n°46 de la rue des Groseilliers;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue des Groseilliers les interdictions de stationner du côté impair, sur une distance de 8 m à l'opposé des garages attenants au n°46 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.8. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/43 - organisation circulation - rue du Coteau

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans la rue du Coteau;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue du Coteau l'interdiction de circuler à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale, entre les rues de l'Eglise et du Peuple via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention "SAUF DESSERTE LOCALE" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.9. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/46 - zone d'évitement - rue du Hameau 50

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de sécuriser le passage des piétons le long du n°50 rue du Hameau;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue du Hameau une zone d'évitement striée d'une longueur de 5 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, du côté pair, à hauteur du n°50 via le placement de signaux A7 et des marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.10. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/47 - interdiction de stationnement - sentier de la Taillette 73

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès au logement du n°73 du sentier de la Taillette;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir au sentier de la Taillette l'interdiction de stationner du côté impair, le long du n°73 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.11. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/51 - interdiction de stationnement - rue de la Poudrière 83

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°83 de la rue de la Poudrière;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue de la Poudrière l'interdictions de stationner du côté impair, sur une distance de 1.5 m entre le n°87 et le garage du n°83 via le tracé d'une ligne jaune discontinue (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.12. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2018/53 - emplacement de stationnement handicapé - rue de la Montagne 12A

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la

signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;
Considérant la demande d'emplacement PMR à la rue de la Montagne 12A;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;
Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue de la Montagne la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°12A via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

30.13. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/55 - emplacement de stationnement handicapé - rue Ambroise Capiou 12

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;
Considérant la demande d'emplacement PMR à la rue Ambroise Capiou 12;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant que le requérant est atteint de problèmes sérieux de mobilité;
Considérant que le requérant remplit les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Ambroise Capiou la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, le long du n°12 via la pose d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

30.14. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/57 - abrogation interdiction de stationnement - rue Ambroise Capiou (17)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de récupérer des places de stationnement dans la rue Ambroise Capiou, en enlevant la ligne jaune discontinuée à l'opposé du n°17, puisqu'elle avait été réalisée pour faciliter la circulation en face des emplacements PMR qui ne sont plus utilisés aujourd'hui ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'abroger à la rue Ambroise Capiou l'interdictions de stationner existant, du côté pair, à l'opposé du n°17, sur une distance de 12 mètres (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.15. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/58 - zone d'évitement - Rue Gustave Jenart (43)

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande de faciliter l'accès carrossable au garage situé à l'arrière du n°62 rue de la Liberté, le long du pignon du n°43 rue Gustave Jenart;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1er : D'établir à la rue Gustave Jenart une zone d'évitement striée de 2x3m, sur l'accotement de plain-pied longeant le pignon du n°43, dans la projection du garage situé à l'opposé via les marques au sol appropriées (dans le sens autorisé) via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.16. Règlement complémentaire de roulage - Arrêté de Police Permanent n°2019/59 - organisation stationnement - rue des Frères Defuisseaux 160-162

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu le code de la démocratie locale;
Vu la nouvelle Loi Communale;
Vu le Règlement Général de Police;
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;
Considérant la demande d'améliorer la sécurité de la circulation dans le bas de la rue des Frères Defuisseaux, près du croisement avec la rue Jean Jean;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue des Frères Defuisseaux le long des n°160/162 sur une distance de 15 mètres:

- l'abrogation de l'interdiction de stationner existante et matérialisée par des lignes jaunes discontinues
- l'interdiction de stationner via le placement d'un signal E1 avec flèche montante
- l'établissement d'une zone d'évitement striée d'une longueur de 1 mètre via les marques au sol appropriées (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

31. Création de deux mises en plateau à l'Avenue Fénelon - Dossier 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H51 et la réintègre à 19H52.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2019060 relatif au marché "Création de deux mises en plateau à l'Avenue Fénelon - Dossier 2019" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 365.344,57 € hors TVA ou

442.066,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42106/731-60 (n° de projet 20190009) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC005 favorable a été accordé par le directeur financier le 6 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 septembre 2019 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2019060 et le montant estimé du marché "Création de deux mises en plateau à l'Avenue Fénelon - Dossier 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 365.344,57 € hors TVA ou 442.066,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42106/731-60 (n° de projet 20190009).

32. Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage - Relance - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019045 relatif au marché "Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage - Relance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.401,96 € hors TVA ou 156.246,08 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que le montant promis s'élève à 78.972,24 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juillet 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.220861.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2019 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2019045 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage - Relance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.401,96 € hors TVA ou 156.246,08 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle.

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

33. Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des châssis PVC avec double vitrage - Relance - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019046 relatif au marché "Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des châssis PVC avec double vitrage - Relance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.310,05 € hors TVA ou 201.728,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que le montant promis s'élève à 84.324,69 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juillet 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.220868.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2019 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2019046 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des châssis PVC avec double vitrage - Relance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.310,05 € hors TVA ou 201.728,65 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: Une subvention pour ce marché a été promis par l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle.

34. Coordination sécurité santé 2020 - 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019068 relatif au marché "Coordination sécurité santé 2020 - 2022" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de 2019 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire et dans les

budgets annuels successifs;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2019, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.220874.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2019 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2019068 et le montant estimé du marché "Coordination sécurité santé 2020 - 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.980,00 € hors TVA ou 74.995,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle,

35. Adhésion à la charte Eclairage public ORES ASSETS - Service Lumière (SELUM)

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations,

destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 6.222,42 € htva correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Éclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Décide :

Article 1 : d'adhérer à la Charte Éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et dès le 1er janvier 2020 et ce pour une période de 3 ans;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

36. Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine - Programme d'actions 2020 -2022

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (MB du 22/12/2008), modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région wallonne (MB du 25 avril 2001) ;

Vu le décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13/11/2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 septembre 2008 marquant son accord pour l'adhésion à l'extension du Contrat de Rivière de la Trouille au bassin hydrographique de la Haine ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2009 approuvant les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL « Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine » ;

Vu la convention de partenariat 2017-2019 entre la commune et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL ;

Vu le programme d'actions 2017-2019 visant à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du sous-bassin hydrographique ;

Vu la convention de partenariat 2020-2022 entre la commune de Colfontaine et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL approuvée par le conseil communal le 30/04/2019 ;

Considérant que la commune de Colfontaine et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL ont élaboré le programme d'actions 2020-2022 ;

Considérant que ce programme d'actions 2020-2022 doit être approuvé par le conseil communal avant la fin du mois de septembre ;

Vu la charte d'engagement déjà signée en tant que gestionnaire des cours d'eau ;

Vu les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE ;

Décide :

Article unique : d'approuver le programme d'action 2020-2022 relatif à la convention entre la commune et le Contrat de Rivière du Sous Bassin Hydrographique de la Haine ASBL (annexe).

37. Subvention 2018-2019 pour acquisitions projetées rue des Vallées / rue de la Montagne au Souffre - Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la ZIP - QI "St Pierre, Fauviaux, Wasmes" 43 - Convention

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine RU5458A du quartier de la ZIP - QI "St Pierre, Fauviaux, Wasmes" à Colfontaine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9/12/2004 reconnaissant l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la ZIP - QI "St Pierre, Fauviaux, Wasmes" à Colfontaine,

Attendu que la rue des Vallées et la rue de la Montagne au Souffre font partie du territoire du projet "rue des Vallées",

Attendu que la rénovation du quartier de la rue des Vallées est reprise dans le Schéma directeur et dans le Volet social du projet de Quartier définis par l'auteur de projet,

Considérant le schéma directeur de la rénovation urbaine du Quartier de la rue des Vallées,

Considérant l'esquisse d'aménagement de la rue des Vallées,

Considérant que l'assainissement et la restructuration dans les rues dont objet sont déjà bien avancés et qu'il y a lieu de compléter les actions par l'acquisition de parcelles dans le périmètre en question,

Attendu que les biens 3B13023A2, 3B1308P PIE, 3B1312F, 3B1312G, 3B1314C, 3B1315B, 3B1329A, 3B1335E, 3B1335F, 3B1341K, 3B1345W2 PIE, 3B1359D, 3B1360H et 3B1398 W sont repris dans le périmètre de l'Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de la Rénovation Urbaine du Quartier de la rue des Vallées,

Considérant les estimations réalisées pour ces biens, datant de 2015, pour un total de 206.850€ hors frais d'acte,

Vu la délibération du 12/12/2018 du Collège communal relatif à cette demande de subvention,

Vu la délibération du 29/01/2019 du Conseil communal relatif à cette demande de subvention,

Vu le courrier de la DGO4 du SPW du 18/06/2019 et les projets d'arrêté et de convention annexés (annexe) portant sur un montant de subvention de 68.390,00€,

Attendu que pour obtenir la subvention il y a lieu d'envoyer la délibération du Conseil communal marquant son accord pour la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention (annexes),

Attendu qu'il y a lieu de fournir également un plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années,

Décide :

Article 1er : d'approuver la réalisation de l'acquisition du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention (annexe)

Article 2 : de déléguer le Bourgmestre et le Directeur Général pour la signature de la convention

38. Renouvellement de la CCATM - Désignation des membres

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du développement territorial;

Vu les articles R.I.10-1 à R.I.10-5 du CoDT

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 29/01/2019 a décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 29/01/2019 a chargé le collège communal de procéder à un appel public aux candidatures afin de renouveler la CCATM;

Considérant qu'un premier appel public s'est déroulé du 20/02/2019 au 29/03/2019;

Considérant que le collège communal a estimé insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public;

Considérant que lors de l'appel public n'a pas été annoncé par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le collège communal en date du 15/05/2019 a décidé de relancer un nouvel appel public aux candidats du 20/05/2019 au 21/06/2019;

Considérant que le collège communal doit porter à la connaissance du Conseil Communal la liste des candidatures;

Considérant qu'à la date de la délibération du Conseil Communal relative au renouvellement de la CCATM, la commune comptait 20 758 habitants;

Considérant que la CCATM est composée, outre le président, de 16 membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de plus de 20 000 habitants;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner un président dont l'expérience et les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Considérant que le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal;

Considérant que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal;

Considérant que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants;

Considérant que le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que le conseil communal doit approuver ces décisions;

Considérant que le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme siègent d'office auprès de la commission avec voix consultative;

Considérant que le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs;

Vu ces éléments

Décide :

Article 1: D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur repris en annexe;

Article 2: De prendre connaissance de la liste des candidatures

Article 3 : De désigner Monsieur Joseph PALASCINO comme président de la CCATM

Article 4 : De désigner les membres de la CCATM comme suit:

EFFECTIF	1ER SUPPLEANT	2EME SUPPLEANT	MOTIF
Camille BOTTIEAU	Pascal LEGAT		même quartier
Marie-Sylvie VILAIN	Catherine DEHON		même âge
Jean-Paul ROSSIGNOL	Nicole JENART		même âge
Fabrice WATTIEZ	Giuseppe VALENZA		Même profession : indépendant
Claudio PARAVANO	Jean-Claude ROBERT		même âge
Jean-Claude COPENAUT	Jean BUREAU		même âge
Grazia MALERBA	Thibaud EVRARD		Même intérêt
Danièle DUCCI	Esméralda BECCATINI		même âge
Sarah RIZZO	Fabienne LELEUX	Maria-Mercédès DOMINGUEZ	même intérêt
Aurélie FRANCX	Vincent DUBRAY		Même intérêt : urbanisme
Loïc MATHIEU	Leslie FOUCART		Même intérêt : urbanisme
Francis BOUILLON	Marc DIEU	Freddy RENUART	Même intérêt

Article 5 : D'approuver la désignation des membres du quart communal de la CCATM comme suit:

EFFECTIF	1ER SUPPLEANT	Appartenance politique
Olivier HERMANT	Jean-François HUBERT	Oxygène
Christophe ANASTAZE	Olivier MATHIEU	MR
Lionel PISTONE	Didier GOLINVEAU	Cplus
Abdellatif SOUMMAR	Maxim COCU	PS

39. Enseignement : Règlement d'Ordre d'Intérieur des écoles communales 2019

Monsieur PISTONE quitte la séance à 20H08.

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement du 20/08/1957 ;
Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement ;

Considérant la circulaire relative à la gratuité scolaire au niveau maternel et primaire du 17.05.2019 ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit répondre aux prescrits légaux ;

Considérant que la circulaire relative à la gratuité scolaire au niveau maternel et primaire du 17.05.2019 stipulait que pour une communication plus claire et transparente auprès des parents la référence légale et le texte intégral de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doivent être reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le Règlement d'Ordre Intérieur de nos écoles communales ;

Considérant l'avis favorable des membres du Conseil de participation en date du 18.06.2019 ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur sera porté à la connaissance de la Commission Paritaire (COPALOC) en date du 29.06.2019 ;

Décide :

Article unique : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de nos écoles communales.

40. Enseignement : Mise en oeuvre des contrats d'objectifs pour les groupes scolaires Cambry-Delattre, Genin-Achille Dieu, Naze-Busieau

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du Plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant la convention conclue dans le cadre de l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental tel qu'amendé par le Décret "pilotage" voté par le Parlement de la Communauté française en sa séance du 12 septembre 2017 entre le PO et le cecp, convention validée par le conseil communal du 30 avril 2019;

Vu l'avis favorable de la copaloc en sa séance du 24 avril 2019;

Considérant que le conseil communal en sa séance du 30 avril 2019 a validé les plans de pilotage et les a renvoyer au DCO;

Considérant que les DCO des implantations concernées n'ont émis que des commentaires (non contraignants) et aucunes recommandations pour les dites implatations; (voir annexe)

Décide :

Article unique: de prendre connaissance que les plans de pilotage des implantations suivantes: Cambry-Delattre, Genin-Achille Dieu, Naze-Busieau ont été validé par les DCO et qu'ils deviennent de facto des contrats d'objectifs dont la mise en oeuvre est immédiate.

41. Académie de Musique - ROI du Conseil des Etudes

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 22 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu le procès-verbal du Conseil des Etudes du 20 mars 2019 approuvant le projet de ROI du

Conseil des Etudes;

Vu l'avis de la COPALOC du 2 avril 2019, approuvant le ROI en y apportant les modifications suivantes (voir pv en annexe)

Décide :

Article unique: de valider le ROI du Conseil des Etudes de l'Académie de Musique de Colfontaine;

42. CAS - Modification budgétaire n°1/2019 - services ordinaire et extraordinaire

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale arrêtant la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

Nouveau résultat au service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	15.331.341,52 €	15.331.341,52 €	0.00 €
Augmentation de crédit:	1.409.892,91 €	528.726,83 €	881.166,08 €
Diminution de crédit:	-1.151.640,83 €	-270.474,75 €	-881.166,08 €
Nouveau résultat:	15.589.593,60 €	15.589.593,60 €	0.00 €

Nouveau résultat au service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial:	147.700,00 €	147.700,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit:	112.015,77 €	0.00 €	112.015,77 €
Diminution de crédit:	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Nouveau résultat:	259.715,77 €	147.700,00 €	112.015,77 €

Article 2 : De remettre une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du

CAS - services extraordinaire - au Directeur financier.

43. FIN002.DOC004 : Modification budgétaire communale n°1/2019 services ordinaire et extraordinaire - Adoption

Monsieur PISTONE réintègre la séance à 20H20.

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier sur la MB 1/2019 a été sollicité par la Direction générale en date du 04/09/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis à la même date que dessus ;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 septembre 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Décide :

Article 1 : d'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	27.951.036,34	27.926.143,43	24.892,91
Exercices antérieurs :	4.457.754,45	1.035.193,31	3.422.561,14
Prélèvement :	0.00	0.00	0.00
Résultat global :	32.408.790,79	28.961.336,74	3.447.454,05

Article 2 : d'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	4.718.283,75	5.092.889,14	-374.605,39
Exercices antérieurs :	2.275.626,26	458.784,77	1.816.841,49
Prélèvement :	2.452.676,04	1.743.996,60	708.679,44
Résultat global :	9.446.586,05	7.295.670,51	2.150.915,54

Article 3 : Une publication de la présente décision sera affichée aux valves communales conformément aux prescrits légaux.

Article 4 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 sera envoyée pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux.

Article 5 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 sera remise au Directeur financier.

Article 6 : Une copie de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 sera communiquée aux organisations syndicales dans les cinq jours de son adoption.

44. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1

Monsieur GOLINVEAU interroge le Collège communal à propos de la déviation des lignes de bus dans le cadre des travaux.

Question n°2

Madame DASCOTTE souhaite savoir comment les questions orales qui sont transmises par écrit préalablement seront traitées.

Question n°3

Monsieur RIZZO interroge le Collège communal sur les modifications de circulation et de stationnement de la rue de Pâturages.

Question n°4

Monsieur PISTONE interroge le Collège communal sur l'apparition d'affichage sauvage de certaines manifestations communales.

Question n°5

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur la disponibilité de parking à vélo sur les sites communaux.

Question n°6

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur la possibilité de recevoir par mail le courrier plutôt que par courrier.

Question n°7

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur le devenir du Centre intercommunal de Santé Arthur Nazé.

Question n°8

Monsieur HERMAND interroge le Collège communal sur la suite de l'affaire PIERART.

Le huis clos est prononcé à 20H56

La séance est clôturée à 21:05

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio